

# Les descendants de Sulpice



## Jean Bruneau - Marie Rivière

contrat de mariage en date 27 décembre 1734  
Jean (fils de Antoine et de Rodhène Françoise Boureau),

27 xbre 1735



Vu certain D. mariage  
parmi lequel entre Jean  
Drouin & le  
36  
marie. Nicole  
Drouin la baine  
montant a 300  
de sa future  
de la future

ardenant Loulaine  
ville de leuroux saffignie  
Jean Drouin tailleur fils de  
Drouin la baine. Madame Drouin la baine  
de leuroux y a une fille de son  
sous leur autorité d'une part  
de la future Nicole fille de Nicole la baine  
de son autorité de l'autre part  
de leuroux de leuroux de leuroux

de la future Nicole

parant lequel Et apres nommés en presence  
une lettre au mariage le fait de sa vie  
l'eglise de telle que l'un des parties l'autre  
dequoy le libere de sa vie de son fonds de sa  
de sa vie de sa vie de sa vie de sa vie de sa vie  
de sa vie de sa vie de sa vie de sa vie de sa vie

des futurs Des le tout de leur benediction  
l'un bien meuble et Immeuble acquit le fouquet  
Immeuble quel fouquet de son mariage  
de sa vie de sa vie de sa vie de sa vie de sa vie  
de sa vie de sa vie de sa vie de sa vie de sa vie  
de sa vie de sa vie de sa vie de sa vie de sa vie  
de sa vie de sa vie de sa vie de sa vie de sa vie  
de sa vie de sa vie de sa vie de sa vie de sa vie  
de sa vie de sa vie de sa vie de sa vie de sa vie  
de sa vie de sa vie de sa vie de sa vie de sa vie  
de sa vie de sa vie de sa vie de sa vie de sa vie

J



aud. futur des effits leman haudisco montent a la femme  
de deux cent. Livers, Sur ce la declaration qu'il est a faite  
procurer de son bon vouloir le melior de Coilleus, le deloyant  
de la future sur les droits elle demeurant comme justice  
desher. par l'onneur, les plus de leur autres d'ung  
Et ce qui pourra dans la suite leur le hors fait par l'onneur  
donation ou autrement leur demeurant propres l'onneur  
leur de leur l'onneur direct. les autres elle

La future de ce accord la future elle avec la liberte  
de Renouer a la d. Communite' pour ce que elle avec la  
temps de son demourant, pendant le quel temps elle seve  
noire les l'onneur d'ung en a d'ung mariage nous avec  
dehors de la d. Communite', les l'onneur de Renouation elle  
seve acquittier par les l'onneur d'ung futur des l'onneur de la d.  
Communite' soit quelle d'ung l'onneur ou fondement,  
la future seve a Renouation sans ou avec l'onneur  
de la femme de l'onneur d'ung l'onneur apres ce que  
par le l'onneur Confession, sur les l'onneur d'ung futur non  
l'onneur a Report d'ung d'ung l'onneur, le l'onneur de l'onneur  
elle avec le melior de la d. Communite', les l'onneur  
le l'onneur d'ung l'onneur la l'onneur de l'onneur l'onneur, les  
habits de l'onneur a son l'onneur, et lors de l'onneur d'ung  
futur il y a une maison de l'onneur de la d. Communite',  
La future en l'onneur pendant la l'onneur, le l'onneur  
en a l'onneur il devra payer a la d. future l'onneur une de la  
l'onneur par les l'onneur d'ung futur la femme de l'onneur  
L'onneur; les l'onneur au l'onneur la future de l'onneur la d.  
futur il avec l'onneur de l'onneur par le l'onneur de l'onneur  
l'onneur a son l'onneur le melior de la l'onneur  
l'onneur l'onneur l'onneur l'onneur la d. l'onneur





Guilloncay & place fignificative  
BROWN & Guilgault J. J. M. J. M.  
Jean. querincau

Contrôle, Sulle as ... faisant  
L'ordonne le huit Janvier  
mil Sept cent Cente Six  
reçu Sept lires quatre sols  
penigault  
Mention a faire des ... dit jour et en  
reçu Sept lires quatre sols  
penigault  
En tout quatorze lires huit sols

© Sulprice Darnault